



**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2022/SMPRR-CS-208

Objet : création d'un comité social territorial (CST)

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le jeudi 09 juin 2022 à 9h00 en seconde séance, suite à l'absence de quorum lors de la séance du 2 juin, en présentiel selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, sur le site du Portail : aire du PORTAIL 97424 SAINT LEU.

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants

Présents : 2 (titulaires)

Absents : 5 (titulaires)

Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Monsieur Jacques TECHER

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

- Monsieur Patrick BEGUE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et s.,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Délibération 2022/SMPRR-CS-208-CS 09 06 2022

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Monsieur le Président précise aux membres du comité syndical que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « *Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.* »

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 agents est compris entre 50 et 200 agents.

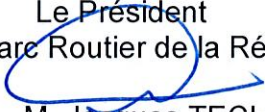
Monsieur le Président informe qu'il convient de fixer :

- Le nombre de représentants du personnel titulaire au sein du CST local à 3.
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de l'établissement public.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **VALIDE** la création du CST
- **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre

A Sainte Clotilde, le 09 juin 2022

Le Président
du Parc Routier de la Réunion

M. Jacques TECHER